

RUGBY CLUB PARIS NEUILLY

STATUTS

TITRE 1

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - AFFILIATION - DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : RUGBY CLUB PARIS NEUILLY.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet la création, la gestion et l'animation d'un CLUB DE RUGBY.

Ses moyens d'action comprennent la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations tant sportives qu'extra-sportives et plus généralement toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des associations du 9^{ème} Arrondissement de Paris au 54 rue Jean-Baptiste Pigalle à 75009 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents et représentés. La décision de transfert devra faire l'objet d'une notification lors de l'Assemblée générale suivant ce changement.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Rugby sous le numéro 4780W.

Elle reconnaît et se conforme à tous les statuts, règlements et toutes autres dispositions édictés par cette fédération, ainsi que des instances régionales et départementales dont elle relève.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION – COTISATIONS - CONDITIONS D'ADHESION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE - RESPONSABILITE

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur. Chaque membre dispose d'un droit de vote en Assemblée générale.

Tout membre de l'association se voit remettre à son entrée sur simple demande écrite (manuscrite ou courriel) une copie des présents statuts et de l'éventuel règlement intérieur.

a) les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les joueurs et dirigeants de l'association âgés au moins de dix-huit ans et disposant d'une licence à la Fédération Française de Rugby, qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle. Les parents ou le tuteur des joueurs mineurs sont reconnus comme membres passifs et disposent du droit de vote en Assemblée générale (une seule voix par joueur).

c) les membres d'honneur

Sont appelés membres d'honneur les personnes auxquelles ce titre est décerné par le Conseil d'administration à la majorité simple, en raison de l'importance des services rendus à l'association. Ces membres sont dispensés du paiement de la cotisation mais conservent un droit de vote en Assemblée générale.

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Toutefois, sur proposition des membres du Bureau, le Conseil d'administration se réserve la possibilité d'examiner toute demande d'adhésion dans les cas où cela lui semblerait nécessaire, notamment pour des raisons liées aux capacités d'accueil du club ou toute raison pouvant porter atteinte à la pérennité de l'association.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

La cotisation est due par tous les joueurs et dirigeants, sauf pour les membres d'honneur ou sur décision circonstanciée du bureau.

Son montant est fixé annuellement par le Bureau statuant à la majorité. A défaut de décision du Bureau, le montant de la cotisation reste inchangé.

Pour pouvoir participer aux manifestations organisées dans le cadre de l'association et plus particulièrement les entraînements comme les compétitions, la cotisation du joueur doit être perçue par l'association avant le 31 octobre de l'année en cours.

Le Conseil d'administration par l'intermédiaire du Bureau se réserve la possibilité d'examiner

toute demande émanant de l'un des membres de l'association et portant sur l'exonération, la diminution ou l'échelonnement du paiement de la cotisation en fonction de ses moyens financiers.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association, sur simple demande écrite (manuscrite ou courriel).

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1) après demande de mutation officielle dans une autre association affiliée à la Fédération Française de Rugby, après information préalable à l'association avant le 15 septembre de chaque nouvelle saison,
- 2) automatiquement par absence de renouvellement après le 15 septembre de chaque nouvelle saison (et sous réserve de ne pas muter dans un autre club de rugby affilié à la Fédération Française de Rugby),
- 3) par démission écrite (manuscrite ou par courriel) adressée par écrit au Président, au Secrétaire Général ou au Secrétariat de l'Association,
- 4) par décès,
- 5) par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation avant le 30 octobre de chaque nouvelle saison,
- 6) par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné sera invité, au préalable, par convocation écrite ou par courriel, à fournir des explications au Conseil d'administration.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SOUS-TITRE 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant huit membres minimum et vingt et un membres maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus par vote à main levée, sauf demande de l'un des membres de l'Assemblée générale de recourir au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu à main levée, sauf demande d'un membre d'avoir recours au scrutin secret.

ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par tout procédé permettant d'assurer la communication de l'ordre du jour, du lieu et de la date de réunion, émanant du Président ou du Secrétaire Général ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins quatre fois par an.

Les convocations aux Conseils d'administrations doivent être envoyées aux administrateurs 15 jours avant la date du Conseil et doit comprendre un projet d'ordre du jour.

La présence d'au moins un tiers de ses membres et des deux tiers des membres du Bureau est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. La participation par moyens téléphonique ou électronique est acceptée dans la limite des possibilités techniques de la salle de réunion choisie.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Secrétaire général qui sera validé par les deux autres membres du Bureau. Il devra être transmis sous 30 jours par le Secrétaire général à l'ensemble des administrateurs par courriel ou tout autre moyen permettant d'en assurer efficacement la communication. Ces compte-rendus sont consignés dans un registre et signée du Président et du Secrétaire général. Ce registre est conservé par le Président et peut être consulté au siège administratif du club par tout membre de l'association, par demande manuscrite ou par courriel.

ARTICLE 13 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire, sauf dérogation accordée par le Conseil d'administration. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

De la même façon, tout membre du Conseil d'administration qui n'aurait pas renouvelé son adhésion à l'association plus de trois années consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions de l'article 11, sauf autorisation accordée

par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles et gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur demande uniquement, au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale Ordinaire doit faire mention nominativement des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des deux tiers.

Il autorise le Président, le Secrétaire général et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

SOUS-TITRE 2 : BUREAU

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'administration élit, à main levée sauf demande d'un membre d'avoir recours au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un président.
- Un secrétaire général.
- Un trésorier.

Ces différents mandats ne sont pas cumulables. Les membres sortants sont rééligibles.

La durée de chaque mandat est de 4 ans, mais il peut être révoqué par le Conseil d'administration dans les conditions prévues dans l'article 9 et l'article 13.

Chaque membre élu du Bureau pourra se faire assister dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints, dont la candidature et les missions devront être approuvées par la moitié des membres du Conseil d'administration. L'adjoint ainsi élu à ce titre intègre le Bureau et

sera par ailleurs réputé détenir les mêmes pouvoirs que la fonction principale en cas de défaillance de celle-ci.

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles et gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés, uniquement sur demande, au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale Ordinaire doit faire mention nominativement des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

ARTICLE 17 : ROLES DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente au sein de la Fédération Française de Rugby et de ses différentes instances ou comités, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'administration.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il peut se faire assister si nécessaire de toute personne ayant des compétences en la matière et notamment par tout comptable.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Le Bureau fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il fixe annuellement le montant de la cotisation.

SOUS-TITRE 3 – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association disposant d'un droit de vote tel que défini dans l'article 6, âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président ou du Secrétaire général de l'association ou à la demande des membres représentant au moins le tiers des membres.

Dans tous les cas, les convocations doivent être adressées au moins quinze jours avant la date retenue pour ladite assemblée par tout procédé permettant la prise de connaissance de son contenu par les membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au membre du Bureau qu'il aura désigné pour occuper cette fonction. Le Bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. En cas d'absence de l'un quelconque de ces membres du Bureau, les procès-verbaux sont valablement signés par tout membre qu'ils auront désigné pour les suppléer.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

ARTICLE 19 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois l'an, les adhérents sont convoqués en Assemblée générale Ordinaire dans les conditions prévues aux articles 18 et 19.

L'ordre du jour de cette Assemblée générale Ordinaire comporte obligatoirement :

- Le rapport moral présenté par le secrétaire général,
- Le rapport financier présenté par le trésorier,
- Le vote du budget de l'exercice futur,
- L'élection du Conseil d'administration,
- L'élection du Bureau le cas échéant,

La nature et l'objet de l'association sportive impliquent nécessairement au cours de l'Assemblée générale un bilan sportif de fin de saison et la détermination des objectifs sportifs pour la saison future.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 12 des présents statuts. La liste des candidats devra être jointe à la convocation d'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Le vote par procuration écrite et signée de la main du membre est admis sous réserve d'en préciser nominativement le bénéficiaire. Chaque membre présent peut détenir une ou plusieurs procurations lesquelles seront vérifiées par le Secrétaire Général.

Le vote est considéré et reconnu au plus grand nombre de voix des suffrages exprimés pour être élu.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité de deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE 4 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 22 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont constituées :

- Du produit des cotisations et des droits éventuels d'entrée versés par les membres.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, des mécènes, des sponsors, et plus généralement des dons de toute personne physique ou morale.
- Du produit des fêtes et manifestations de l'association, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 23 : COMPTABILITE

Il est tenu par l'association une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Sur demande d'un de leurs membres, une situation comptable doit être présentée aux réunions du Bureau ou à celles du Conseil d'administration.

TITRE 5 DISSOLUTION - DEVOLUTION DES BIENS

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet selon les conditions et modalités de convocation, de tenue et de délibérations prévues à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 25 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale Extraordinaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE 6 REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de

l'association, et des règles disciplinaires éventuellement appliquées aux joueurs.

Ce règlement pourra être modifié par le Conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 27 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président du Conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés par le Conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres. Ils doivent être ratifiés lors d'un vote par les membres de l'association en Assemblée générale Extraordinaire.

Les nouveaux statuts seront ensuite transmis à l'ensemble des membres.

Fait à Neuilly sur Seine, le 11 septembre 2017

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire Général
